



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 28 Mars 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
Mrs. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

ERRATUM PV du 07/03/19 :

Challenge Futsal U18 – 1^{er} tour
ES Trouy (1) du 05/01/19 aux Aix d'Angillon

La Commission :

Informe que le club de l'**ES Trouy (1)** était bien présent au 1^{er} tour du Challenge futsal U18 et décide par conséquent de retirer l'amende de **55 €** qui lui avait été infligée.

Forfait hors délais :

U13 D3 – Poule A
N° du match : 21203915 : US Nançay Neuvy Vouzeron (1) – FC Jeunesse Sancerroise (1) 23/03/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de la **FC Jeunesse Sancerroise**, du 22/03/19 à 15h56 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à la **FC Jeunesse Sancerroise (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**US Nançay Neuvy Vouzeron (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de la **FC Jeunesse Sancerroise**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat Départemental 4 - Poule C
N° du match : 20600768 : FC Avord (2) – AS St Germain (3)
du 24/03/19

Match arrêté par l'arbitre à la 26^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*»,

Considérant que l'équipe du club de l'**AS St Germain** s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de l'**AS St Germain** à la 26^{ème} minute,

Considérant que l'équipe du club de l'**AS St Germain** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 26^{ème} minute, sur le score de 5 à 0 en faveur du club du **FC Avord**,

Par ces motifs :

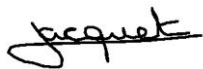
Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'**AS St Germain 3)** (0 – 5 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC Avord (2)** (5 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

Rien à signaler ce week-end

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET